

L'an deux mil vingt-trois, le 21 novembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

**Etaient présents :** Mmes, BRIÈRE, CANNOT, LE BELLEGO, MARTIN, TENENBAUM.  
MM., BREHIER, BUSSON, DAKYO, LE COMTE, LEVEUF OUATTARA.

**Absents excusés :** Mmes BOURRIER, PILVIN  
MM. BARIL, HY.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de Mme PILVIN, MM. BARIL et HY étaient respectivement donnés à M. BUSSON, Mme CANNOT et M. LE COMTE.

**Secrétaire de séance : Xavier LE COMTE**

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Il demande ensuite aux élus l'adoption en l'état du procès-verbal de la dernière session et s'il ne fait l'objet d'aucune remarque ni d'aucune autre demande de modification.

Le procès-verbal du 12 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

**Ajout de délibération :**

- Projet de la prime du pouvoir d'achat

**Suppression de délibération :**

- Renouvellement des conventions d'occupation des salles municipales par les associations

**ORDRE DU JOUR**

**1. PERSONNEL COMMUNAL**

**1.1 AUGMENTATION HORAIRE – ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2<sup>ÈME</sup> CLASSE**

**(Délibération N°01-11-2023)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'augmenter de 2 heures hebdomadaires l'horaire de l'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe. Monsieur Le Maire a reçu l'agent en entretien individuel et ce projet de changement d'horaire lui conviendrait.

Considérant l'accord de l'agent, il est alors proposé le passage de l'agent de 30h00 à 32h00 hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La délibération a été adoptée à l'unanimité.

**1.2 AUTORISATION D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX**

**(Délibération N°02-11-2023)**

L'article L622-2 du code général de la fonction publique prévoit que « les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité à l'occasion de certains événements familiaux » qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Faute de décret fixant les modalités d'application de cet article, il est conseillé à chaque employeur territorial de fixer sa propre réglementation, dans le respect des dispositions applicables aux agents relevant de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

La liste suivante est alors proposée à l'ensemble du conseil municipal pour définir les conditions d'attribution et la durée d'absence :

**Mariages :**

de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
d'un enfant	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
des père, mère, belle-mère, beau-père (**)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
des autres ascendants ou descendants	Le jour de la cérémonie
des collatéraux du 1 <sup>er</sup> degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (**)	Le jour de la cérémonie

**PACS :**

de l'agent	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la conclusion
------------	---

**Maladie très grave :**

du conjoint	5 jours ouvrables consécutifs ou non
d'un enfant	5 jours ouvrables consécutifs ou non
des père, mère, belle-mère, beau-père (**)	3 jours ouvrables consécutifs

**Décès :**

du conjoint	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
d'un enfant ( <b>de droit</b> )	5 jours ouvrables si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans 7 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès
des père, mère	3 jours ouvrables dont le jour des obsèques
belle-mère, beau-père (**)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
des autres ascendants ou descendants (**)	le jour des obsèques
des collatéraux du 1 <sup>er</sup> degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (**)	le jour des obsèques
des collatéraux du 2 <sup>nd</sup> degré (oncle, tante, neveu, nièce) (**)	////////

**Autorisation pour enfant malade (jusqu'à 13 ans) :**

<b>(sur présentation d'un certificat médical)</b>	6 jours par année civile et par enfant (agent travaillant 5 jours) 5 jours par année civile et par enfant (agent travaillant 4 jours)
---	--

**(\*\*) Y compris pour les agents vivant en union libre (d'usage ou légale)**

Le samedi est compté en jour ouvrable, le dimanche n'entrant pas dans la comptabilisation du calcul des jours à attribuer à l'agent au titre des congés pour événements exceptionnels.  
Les absences susvisées peuvent être majorées d'un délai de route dans la limite de 48 heures.  
Aucune autorisation ne peut être accordée pendant un congé annuel.

Monsieur Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le projet de cette délibération a été précédemment soumis au Comité Social Territorial pour avis et corrigé sur leur préconisation.

A la lecture de la liste transcrite ci-dessus, le conseil municipal émet un avis favorable.

### 1.3 PRIME DU POUVOIR D'ACHAT (Délibération N°03-11-2023) PROJET

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le **décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023** prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics. La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	700 € ( <i>dans la limite de 800€</i> )
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	600 € ( <i>dans la limite de 700€</i> )
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	500 € ( <i>dans la limite de 600€</i> )
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 € ( <i>dans la limite de 500€</i> )
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 € ( <i>dans la limite de 400€</i> )
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250€ ( <i>dans la limite de 350€</i> )
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200€ ( <i>dans la limite de 300€</i> )

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

#### **La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de MARS 2024.**

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## 2. FINANCES

### 2.1 FACTURATION DE LA TAXE D'ORDURES MENAGERES – ANNEE 2023 (Délibération N°04-11-2023)

Après examen de l'avis d'imposition des taxes foncières de la commune et notamment les montants de la taxe d'ordures ménagères que nous réglons pour les logements communaux attribués à des locataires, ou terrains communaux mis à disposition ; cette imposition est due par chacun des administrés qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Le Conseil Municipal décide de re-facturer cette imposition aux locataires. Le montant total du remboursement s'élève à 368€ à répartir au prorata des bases locatives comme suit :

- **Logement sis au 39 route de la Vallée : 109€**
- **Logement sis au 08 place de la Mairie (F6) : 119€**
- **Terrain sis au 11 côte de la Cavée : 83€**
- **Terrain sis au 15 côte de la Cavée : 57€**

La recette de ce remboursement sera imputée sur l'article 7588.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

### 2.2 REVALORISATION LOYER LOGEMENTS COMMUNAUX – ANCIENNE GARE (Délibération N°05-11-2023)

Considérant l'évolution de l'indice de référence des loyers, soit un taux de variation de 3.49% du montant des loyers au premier trimestre 2023.

Le Conseil Municipal, décide de revaloriser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le loyer de l'appartement de l'ancienne gare situé 2 rue de la gare, et porte le montant mensuel à 381.88€, arrondi à l'euro le plus proche, soit **382€ (trois cent quatre-vingt-deux euros)**.  
Les fournitures d'énergie et eau restent à la charge du locataire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### 2.3 DEMANDE DE SUBVENTION DU DEPARTEMENT EGLISE (Délibération N°06-11-2023)

Dans le cadre de la programmation des travaux d'investissement pour l'année 2024, il est proposé à l'assemblée d'inscrire la somme de 60 758.83€ H.T pour poursuivre les travaux de restauration de l'église et notamment la façade du clocher il est demandé de solliciter l'aide départementale pour ces travaux dans le cadre de la restauration du patrimoine et édifices culturels.

- Façade côté chœur de l'église (22 333.36€ H.T.)
- Façade clocher côté sud et côté nord (38 425.47€ H.T)

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### 2.4 REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS (Délibération N°07-11-2023)

Monsieur Le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2024 les opérations de recensement.

A ce titre, il convient de fixer le montant de la rémunération des trois agents recenseurs.

Le Conseil Municipal décide de fixer la rémunération attribuable aux trois agents recenseurs en fonction du nombre de questionnaires, rétribution détaillée ci-dessous :

• <b>Bordereaux de district</b>	<b>8.45 €</b>
• <b>Feuille de logement</b>	<b>0.88 €</b>
• <b>Bulletins individuels</b>	<b>1.56 €</b>
• <b>Dossier d'adresse collective</b>	<b>0.85 €</b>
• <b>Formation (taux horaire du SMIC)</b>	
• <b>Forfait carburant</b>	<b>120,00 €</b>

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## 2.5 REPRISE DES CONSESIONS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL – ANNEE 2024 (Délibération N°08-11-2023)

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers les procédures engagées depuis plusieurs années pour la reprise des concessions abandonnées au cimetière communal ;

Considérant :

- L'état d'abandon constaté par procès-verbal en date du 08 juin 2021, de 8 sépultures concédées depuis 30 ans au moins et ou la dernière inhumation remonte à plus de 15 ans ;
- La publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du code Général des Collectivités Territoriales, de la liste ci-dessous :
  - Par avis de presse parus en Mai 2021, Août 2022, et Avril 2023 ;
  - Par affichage en mairie et au cimetière, renouvelé chaque année depuis 2021 ;
- Que les concessions désignées sur la liste ci-dessous sont toujours restées en état d'abandon ;

### PROCES VERBAL du 08 juin 2021

- **BOUVIER Denise et Cécile**
- **CALAIS Georgette**
- **DRIEU Henriette**
- **GATINEAU/BARIL/CAUFORIER**
- **HOIZEY Georges**
- **RENAUX Henri**
- **SOREL Félix et Aspasia**
- **THUILLIER Adolphe**

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité la reprise des 8 concessions désignées.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### ✓ **TRAVAUX DES COMMISSIONS**

① La commission « **Urbanisme** » ;

M. Laurent BARIL, vice-président

Monsieur BARIL était absent et n'a donné aucune information à transmettre à son pouvoir.

② La commission « **Cadre de vie et valorisation du patrimoine** » ;

Mme Roselyne PILVIN vice-présidente,

Madame PILVIN était absente et n'a donné aucune information à transmettre à son pouvoir.

③ La commission « **Voirie et Espaces verts** » ;

M. Xavier LE COMTE, vice-président

Monsieur LE COMTE fait un point sur la tempête et indique que sur le chemin de la ruelle aux Loups, beaucoup d'arbres sont encore tombés. Cependant, il indique qu'il y a eu des dégâts minimes par rapport à d'autres communes.

- ④ La commission « **A.I.C.O.** » ;  
Mme Claudine CANNOT, vice-présidente

Madame CANNOT indique qu'il y a eu un très bon retour sur le salon des créateurs avec 440 visiteurs.

Nous avons eu l'honneur d'avoir la présence de parachutistes lors de la commémoration du 11 novembre et de la remise des médailles du travail. 6 médaillés avec leur famille étaient également présents.

Le Liaison est en préparation chez l'imprimeur. Il devrait être distribué avant la fin d'année. Nous continuons la préparation des vœux pour le début d'année 2024. Nos canaux de communication (CityAll, le site de la ville...) sont utilisés par beaucoup d'habitant.

- ⑤ La commission « **Affaires Scolaires/Périscolaires** » ;  
M. BREHIER Pierre, vice-président

Monsieur BREHIER fait un résumé du déroulement du conseil d'école et indique qu'un marché doit être fait dans 1 an environ pour le prestataire de restauration. Une fresque dans la cour d'école doit être réalisée, elle est en cours de réflexion.

- ⑥ La commission « **Seniors** » ;  
M. BREHIER Pierre, vice-président

Monsieur BREHIER indique qu'un annuaire téléphonique à destination des anciens sera distribué afin de faciliter l'accès aux secours.

### **Autres sujets :**

Monsieur DAKYO a assisté à l'inauguration de la ferme solaire d'Etréchy dans l'Essonne et a rendu compte au Conseil Municipal : Le projet débuté en 2018 a été finalisé en 2023. Il faudrait donc s'attendre un délai du même ordre si un projet semblable était lancé dans notre commune. L'énergie produite, variable selon les années, correspondrait à la consommation électrique de 1 000 foyers. En moyenne, le retour sur investissement est de 7 ans environ. Le facteur dominant pour l'aboutissement du projet d'Etrechy serait l'adossement à la SAS EnR Juine et Renarde pilotée conjointement par la Communauté de Commune, la Société d'Economie Mixte "SIPenR" et l'Association Citoyenne "Energie Partagée".

Madame LE BELLEGO a indiqué que pour un abribus, il s'agit de la compétence de la commune et non de la Communauté d'Urbaine du Havre. Nous allons donc chercher un emplacement pour installer l'abribus.

Monsieur BUSSON explique que selon la loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, nous devons définir des zones d'énergies renouvelables sur l'ensemble de la commune. Ces différentes zones seront définies selon : le potentiel de panneaux solaires sur l'ensemble des toits des maisons et des bâtiments ; la possibilité d'installer des « ombrières photovoltaïque » sur les parkings ; et le potentiel RCCOM (Réseau de Chaleur Communal) sur les bâtiments communaux. Une consultation publique aura lieu prochainement.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05**